Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 14 novembre 2022 à 18 heures 30
Salle Paul ANÉ - MAIRIE (SEIX)

Présents : Madame le Maire Hélène NIRASCOU assistée de Mesdames Georgette BIELLE, Alexandra PASQUIER, Catherine COULON, Carole SOUVIELLE, Wally ARMAND et Messieurs Joachim ALBERT, Christian BROUÉ, Charles GALEY, Pascal BARRAU et Philippe JOUANETON.

Excusés et représentés :

Mr Patrick RAYMON donne procuration à Mme Georgette BIELLE
Votants : 12 membres.

Secrétaire de séance : Wally ARMAND.

- **Échange avec la population pendant 30 minutes.** Ce jour pas de présence.

Affaires soumises à délibération :

Modification ordre du jour

Madame le Maire rappelle que la convocation au Conseil Municipal du 14 novembre 2022 ne comportait pas les points suivants :

- Tarif location chalet Souleille des Lannes.
- Subvention accordée au Budget Annexe Maison du Haut-Salat pour équilibre de la section de fonctionnement en 2022.

Madame le Maire rappelle que les conseillers municipaux ont été informés sur la proposition de modification de l'ordre du jour en ajoutant ces points.

Madame le Maire propose que ces points soient ajoutés à l'ordre du jour et que le conseil puisse délibérer en pleine connaissance de cause.

Le conseil municipal :
DÉCIDE de modifier l'ordre du jour en rajoutant les points suivants :

- Tarif location chalet Souleille des Lannes.
- Subvention accordée au Budget Annexe Maison du Haut-Salat pour équilibre de la section de fonctionnement en 2022.

Vote : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

Subvention de fonctionnement du budget commune au budget Souleille des Lannes

Considérant que les exigences du service public nécessitent la prise en charge du personnel et des frais de fonctionnement de la structure.
Considérant que la trésorerie de la Souleille des Lannes est insuffisante pour régler les factures de fonctionnement du site, il y aurait lieu de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 30 000 €, du budget de la Commune vers le budget de la Souleille des Lannes.
Le Conseil Municipal :
DÉCIDE le versement d'une subvention de fonctionnement du budget de la Commune vers le budget de la Souleille des Lannes par mandat au compte 657351 « subvention de fonctionnement au service SPIC » (budget commune) et par un titre 74 « subventions d'exploitation » pour 30 000 € (budget SDL).
PRÉCISE que les crédits budgétaires correspondants à cette opération seront inscrits : en dépenses de fonctionnement, au compte 657351 « subvention de fonctionnement au service SPIC » pour le Budget Commune et en recettes de fonctionnement, au compte 74 « subventions d'exploitation » pour le budget de la Souleille des Lannes. Dans un souci d'équilibre, il convient de prélever à l'article 778 la somme de 30 000 €.
VOTE la décision modificative ci-dessous.

FONCTIONNEMENT :		DÉPENSES	RECETTES
74	Subvention d'exploitation	0 €	30 000 €
778	Autres produits exceptionnels	0 €	- 30 000 €
	TOTAL :	**0.00**	**0.00**

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.
Vote : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

Décision modificative budget Commune

Madame le Maire informe que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DÉPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-25000.00	
022	Dépenses imprévues	-1000.00	
60622	Carburants	5500.00	
6064	Fournitures administratives	6000.00	
6068	Autres matières et fournitures	6000.00	
615231	Entretien, réparations voiries	2000.00	
61524	Entretien bois et forêts	2000.00	
6161	Multirisques	2500.00	
6227	Frais d'actes et de contentieux	10000.00	
6283	Frais de nettoyage des locaux	1000.00	
6488	Autres charges	-10000.00	
6521	Déficit budgets annexes administratifs	21370.84	
657351	Subv. fonct. GFP de rattachement	30000.00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	1000.00	
022	Dépenses imprévues	-21370.84	
7561	Régies dotées seule autonomie financière		30000.00
	TOTAL :	**30000.00**	**30000.00**

Le Conseil Municipal :
VOTE ces crédits.
Vote : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

Décision modificative budget Maison du Haut-Salat

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60628	Autres fournitures non stockées	100.00	
611	Contrats de prestations de services	15300.00	
61558	Entretien autres biens mobiliers	600.00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	5370.84	
7552	Prise en charge déficit BA administratif		21370.84
	TOTAL :	**21370.84**	**21370.84**

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	88000.00	
10222	FCTVA		88000.00
	TOTAL :	**88000.00**	**88000.00**
	TOTAL :	**109370.84**	**109370.84**

Le Conseil Municipal :
VOTE ces crédits.
Vote : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

Astreintes hivernales 2022-2023

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'avis du comité technique en date du 11 octobre 2022 ;

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte
Mise en œuvre pour le dégagement des voies de circulation lorsque les conditions météorologiques sont ou vont devenir susceptibles de perturber dangereusement la circulation et/ou la sécurité des habitants du village et de ses écarts.

Article 2 - Modalités d'organisation
Tous les week-ends du 5 novembre 2022 au 26 mars 2023.

Article 3 - Emplois concernés
Tous les agents du service technique affectés à la voirie.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation
Les agents intervenant suivant le planning établit seront rémunérés à hauteur de 116.20€ par week-end. Les heures effectuées pour les astreintes donneront lieu à rémunération (tarif heure supplémentaire) ou à compensation suivant le choix de l'agent.

EN CAS D'INTERVENTION PENDANT LES PÉRIODES D'ASTREINTE

Selon les textes en vigueur, les agents percevront une indemnité horaire d'intervention ou bénéficieront d'un repos compensateur en pourcentage du temps d'intervention.

Le conseil municipal :
DÉCIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et le planning précédemment approuvé par les agents joint et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
* Mme Georgette BIELLE ne vote pas.
Vote : 11 Pour : 11 Contre : Abstention :

Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu l'avis du Comité technique en date du 9 juin 2022,
Madame le Maire informe :
L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.
Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.
La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.
Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.
Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.
Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.
Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont

respectées :- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques et école maternelle, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les services administratifs et techniques de la commune un cycle de travail commun et un cycle de travail différent pour le service école maternelle.

Madame le Maire propose :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents administratifs et techniques et à 32 heures par semaine annualisé pour le service école maternelle.

- Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Mairie de Seix est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les cycles annualisés

1 **Les cycles hebdomadaires**

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plage horaire de 8h00 à 17h00

- Service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plage horaire de 8h00 à 17h00

2 **Les cycles annualisés**

- ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 37h20

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Petites vacances scolaires : 18 heures – Grandes vacances scolaires 56 heures

- Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le conseil municipal :

DÉCIDE : d'adopter la proposition.

* Mme Georgette BIELLE ne vote pas.

Vote : 11 Pour : 11 Contre : Abstention :

Journée de solidarité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 mai 2022,

Il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Le conseil municipal :

DÉCIDE :

- d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
  - le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :
    travail sur deux demi-journées de 3.5 heures en plus du cycle normal
- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

* Mme Georgette Bielle ne vote pas

Vote : 11 Pour : 10 Contre : Abstention :1

Tarif location chalet Souleille des Lannes

Madame le Maire informe que la Commune est destinataire d'une demande de location d'un chalet (6 personnes) à la Souleille des Lannes pour la période du 15 novembre 2022 jusqu'au 30 mars 2023. Il y a lieu de fixer le tarif de cette location.

Le conseil municipal :

DECIDE que le tarif de cette location mensuelle s'élève à 1000.00 € + les charges.

DIT que cette somme sera inscrite à l'article 752

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette location.

Vote : 12 Pour : 11 Contre : Abstention : 1

Subvention accordée au Budget Annexe Maison du Haut-Salat pour équilibre de la section de fonctionnement en 2022

Considérant le besoin de ressources de la section de Fonctionnement du Budget Annexe Maison du Haut-Salat,

Considérant l'utilité publique de ces services,

Considérant l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal :

CONFIRME l'inscription, à l'article 6521 du Budget Général 2022, d'un crédit **de 21 370.84 €** en vue du versement de subvention d'équilibre pour la section Fonctionnement du Budget Annexe pour l'année 2022 :

Budget MHS 21 370.84 €

CONFIRME l'inscription à l'article 7552 du budget annexe 2022 pour la somme précédemment citée.

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

Questions diverses et informations.

Mme le Maire nous annonce la tenue d'une réunion avec le Gestionnaire actuel du CHAC. L'objet : Solutions pour débloquer le manque de personnel qualifié dans les EHPAD et l'organisation d'une formation sur 1 à 2 jours.

Pôle emploi ne propose aucun emploi ni de formation d'aide-soignant.

Il est décidé une prise de rendez-vous, mi-décembre, avec Mme la Présidente du Conseil Départemental, Mme la Présidente de l'ARS, les Directeurs des EHPAD, les élus. Seront posées : les difficultés financières des EHPAD et le manque de personnel qualifié.

♦ Dossier suivi par Philippe JOUANETON : L'OTCE (Groupe d'experts en Ingénierie et études techniques) est un organisme architectural qui prépare et conçoit des dossiers documentés (relevés topographiques, etc...) et précis à la demande et en conformité avec le Département.

→ Passage obligé pour recevoir des aides de l'État.

1er projet : Mise place de feux au Moulin Lauga. Feux dits "récompense" qui changent de couleur en fonction de la vitesse des automobilistes et du comportement des utilisateurs. 7000.00 €- subvention possible 30%.

Frais du bureau d'étude : 1 820 € TTC

2ème projet : Concerne la globalisation du projet sécurité de tous les accès du village.

Les points noirs : Route d'Espagne (entrée du village), avenue de la Baraque (à partir de l'Ancienne pharmacie), rue Pujole (entrée de Seix au niveau des HLM « la Campagnole »), rue Fons de Seix (le Calvaire). Le projet final est l'étude de faisabilité d'une « zone de rencontre » entre piétons et véhicules.
Frais du bureau d'étude : 3 900 € TTC.
Un accord de principe est donné par bon de commande pour valider ces deux projets.

♦ Rencontre avec Mme le Maire, les Gérants des « Rives du Haut Salat », le comptable et des élus chargés des Relations Humaines.
Concerne le bilan de l'activité de janvier à fin septembre 2022. Malgré un chiffre d'affaires satisfaisant, il n'y a pas eu de bénéfice.
Un problème se pose au niveau du chauffage de la structure. L'évaluation globale des frais d'exploitation fait apparaître des écarts importants entre les charges transmises par le précédent gestionnaire et la consommation réelle du Chauffage.
Comment peut-on arriver à diminuer les dépenses ? Ce problème incombe à la Mairie.
Un devis a été demandé à l'Entreprise MOURON pour évaluer la possibilité d'une reprise hydraulique sur le circuit électrique et la mise en place d'un ballon d'eau chaude de 2500 litres pour alimenter toutes les nourrices des pompes.
Actuellement, l'échangeur qui alimente les 4 cuves est trop petit (Tube diamètre 250)
Devis du bureau d'études : coût → 26 094, 85 € + frais d'étude 3 à 4 mille €.
Il est décidé d'écrire à l'Assurance ALLIANZ Saint-Gaudens
Cf lettre Assurance : « *Constat d'un défaut de conception sur le moyen de chauffage...A ce jour, l'installation et la conception réalisées ne correspondent pas aux besoins qu'exigent le bâtiment.... Sommes amenés à réaliser ces travaux afin que les gérants poursuivent leur activités (hôtel restaurant) ... demande de nous communiquer dans quelles conditions le montant de ces travaux serait pris en charge par la Compagnie et quelles procédures engager pour demander des dommages et intérêts... ».*
Dossier en attente.

♦ **SDE 09**. Extinction de 29 points lumineux fin janvier de 23 heures à 6 heures du matin. Exception faite des carrefours. Pour programmer l'extinction, équipement d'une horloge dans chaque armoire du réseau. A la suite d'une lettre, il est demandé de rallumer le lampadaire n° 59 route d'Espagne devant chez Mme Pierrette DOUGNAC.
♦ **Relais de téléphonie.** Où se renseigner pour gérer la problématique des opérateurs ?
Bataille de réseaux entre FREE et ORANGE. Affaire à développer avec Sophie la secrétaire de Mairie.
♦ **Pour information**.

- Mise en place d'un poteau électrique relative aux travaux menés à Faup Capvert. Alimentation du traitement de l'eau de la source. Le syndicat des eaux SMDEA annonce : « *Pas de possibilité de réalisation pour la mise en place d'un poteau. L'alimentation doit passer en souterrain* ».
- Pour le poteau électrique de Lasserre. ENEDIS est mandataire. Une extension de réseau est nécessaire pour procéder à l'installation. En cours de réalisation.
- Courrier de la Mairie à SMDEA. Prise de Rendez-Vous pour travaux d'assainissement Rue Pujole avant le projet de globalisation de la sécurité dans le village.
- Pour la route du Port d'Aula : Travaux à la charge de l'ONF. Coût : 6 000 €.

♦ AFM Téléthon du 3 décembre 2022. Joachim ALBERT s'est rendu à la réunion du 15 novembre à la caserne des Sapeurs-Pompiers. Développement succinct de la manifestation : de 14 à 16 heures.

- Départ du Club de randonnée « Eterlou Seixois » à 15h30 de la caserne des Sapeurs-Pompiers → marche en passant au centre du village, détour par la Campagne vers SOUEIX.

Animation organisée par les Sapeurs-Pompiers : jeux d'eau, présentation du camion-citerne, etc...
Sous la halle de la Mairie : Ventes de gâteaux, crêpes confectionnés par des bénévoles, jus de fruits et boissons au profit du Téléthon. La logistique et les arrêtés seront faits en temps et en heure.

♦ ECOLES :
Demande de l'École Maternelle : Mme Cathy MAHENC, Directrice sollicite la Mairie pour une réorganisation du temps de Travail de l'ATSEM Bénédicte BERNIÈRES. L'intérêt de cette demande est de dégager un espace-temps en dehors des heures scolaires, pour que l'ATSEM et l'enseignante puissent se concerter sur l'organisation

pédagogique de la Maternelle (manque de temps pendant les cours). Il est demandé à Mme MAHENC de faire des propositions. Une réunion sera organisée pour entériner cette demande.

♦ Demande de réunion des Parents d'élèves suite à la réunion du Conseil de l'école élémentaire du 17/10/22. Cette réunion va permettre de répondre aux points divers et nombreux soulevés par les parents d'élèves.
Mme le Maire s'excuse de son absence lors de ce Conseil. Une erreur d'incompréhension entre le secrétariat et Mme le Maire a pour conséquence son absence. Mr Patrick RAIMON, délégué aux écoles était hors secteur.

Point important sur la Cantine scolaire qui sera soulevé lors de cette réunion.

Mme le Maire nous informe de la réception de deux courriers émanant des services de la restauration scolaire du Conseil Départemental qui nous alertent sur les gros écarts entre le nombre d'inscrits et le nombre de repas consommés à la cantine.

♦ Lettres du 4 et 17 novembre. Mr BORDES, gestionnaire restauration et Mme ESTEBE, Chef du Service restauration et responsable sanitaire font le constat suivant :

- 10 enfants inscrits à l'école maternelle. En moyenne 11 à 16 élèves prennent leur repas à la cantine.
- 20 élèves inscrits au primaire. En moyenne 31 à 34 (2 à 3 adultes compris) prennent leur repas à la cantine scolaire.

→ Le point sur Septembre : 245 servis sans réservation.
→ Octobre : 396 repas servis sans réservation (1 semaine de vacances)
→ Lundi 7 novembre – Primaire : 27 élèves inscrits → 37 repas servis au réel.
→ Mardi 8 novembre : 27 élèves inscrits → 38 repas servis au réel.
Différence importante puisqu'elle est de 10 à 11 repas servis en 2 jours.

Il a été décidé le 14 novembre 2022 en réunion d'élus que les enfants qui prennent régulièrement leurs repas sans inscription préalable, **seraient inscrits d'office** par la Mairie pour le mois. Les repas non consommés resteront à la charge des parents sauf si l'absence est signalée à la Mairie 3 Jours Avant.
Une note d'information a été envoyée le 17 novembre 2022 à tous les parents d'élèves pour qu'ils prennent connaissance de la réservation en matière de restauration scolaire.
Cette organisation prendra effet à partir du 1er décembre 2022.

La séance est levée à 21 heures 43.

Le 12 décembre 2022

PROCURATIONS : Patrick RAYMON a donné procuration à Georgette BIELLE
Wally ARMAND a donné procuration à Hélène NIRASCOU

Vote : POUR : CONTRE : ABSTENTION :

Les membres du Conseil Municipal ayant approuvé le compte-rendu :

NIRASCOU Hélène, Maire	ALBERT Joachim	ARMAND Wally	BARRAU Pascal	BIELLE Georgette
BROUE Christian	COULON Catherine	GALEY Charles	JOUANETON Philippe	LEROUX Marie-Christine
PASQUIER Alexandra	PUJOL Guillaume	RAYMON Patrick	SOUVIELLE Carole	